



Statuts de la Société de Tir au Pistolet et Revolver de la Glâne

approuvés par l'assemblée générale du 30 janvier 2026 à la Montagne de Lussy et mis en vigueur le 1^{er} février 2026.

Table des matières

I.	Généralités	2
	Article 1 – Nom et siège	2
	Article 2 – Buts.....	2
	Article 3 – Affiliation	3
II.	Adhésion.....	3
	Article 4 – Catégories de membres	3
	Article 5 – Dispositions communes	3
	Article 6 – Membres	4
	Article 7 – Membre d'honneur	5
	Article 8 – Extinction de la qualité de membre	5
III.	Organisation.....	5
	Article 9 – Organes	5
	Article 10 – Assemblée générale.....	6
	Article 11 – Composition	6
	Article 12 – Compétence de l'assemblée générale	6
	Article 13 – Préavis et convocation	7
	Article 14 – Droit de proposition et droit de vote.....	7
	Article 15 – Votes.....	7
	Article 16 – Élections	7
	Article 17 – Comité.....	8
	Article 18 – Conditions préalables pour l'élection au comité.....	8
	Article 19 – Compétences	8
	Article 20 – Durée de fonction.....	9
	Article 21 – Séances du comité.....	10
	Article 22 – Représentation des sexes.....	10
	Article 23 – Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux.....	10
	Article 25 – Prise de décisions des organes.....	11
	Article 26 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal	12
IV.	Finances.....	12
	Article 27 – Année comptable	12
	Article 28 – Recettes	12
	Article 29 – Dépenses	12
	Article 30 – Droit de signature.....	13
	Article 31 – Responsabilités	13
	Article 32 – Fonds et Fondations.....	13
V.	Autres dispositions.....	13
	Article 33 – Directives FST.....	13
	Article 34 – Bases du tir hors du service.....	13
	Article 35 – Cahier des charges, tâches, bannière et fanion de la société	14
	Article 35a – Assurance des biens.....	14
VI.	Dispositions finales.....	14
	Article 36 – Égalité entre les sexes	14
	Article 37 – Abrogation des dispositions en vigueur.....	14
	Article 38 – Dispositions transitoires.....	14
	Article 39 – Approbation et mise en vigueur.....	15

I. Généralités

Article 1 – Nom et siège

- 1 Sous le nom de Société de Tir au Pistolet et Revolver de la Glâne, (STPRG) est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse (CCS).
- 2 La STPRG a été fondée en 1926.
- 3 Son siège se trouve au lieu de domicile du président.
- 4 L'association est apolitique et confessionnellement neutre.

Article 2 – Buts

- 1 La STPRG poursuit les buts suivants :
 - a) Organiser les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération.
 - b) Encourager le sport de tir (25m, 50m, dynamique) et le domaine du tir dans le district de la Glâne.
 - c) Soutenir la formation, l'entraînement et les possibilités de concours pour les membres et autres tireurs intéressés.
 - d) Créer des manifestations, organiser des manifestations de tir et participer avec ses membres aux compétitions mises au concours.
 - e) Former des adolescents et des adultes dans les disciplines organisées par l'association.
 - f) Coordonner les activités de ses membres et soutenir la formation et la formation continue des fonctionnaires de l'association ;
 - g) Encourager la camaraderie et la convivialité, tout en soignant ses biens culturels et ses traditions.
 - h) Défendre les intérêts des membres au sein des fédérations et organisations de tir à l'échelon supérieur.
 - i) S'engager pour la défense nationale.
- 2 La STPRG élabore des programmes, des concepts et des projets afin d'atteindre ses buts et de les mettre en œuvre de manière ciblée à l'aide de moyens adéquats tels que, par exemple, les règlements, les contrats et les décisions.
- 3 Pour le déroulement des exercices de tir hors du service, la STPRG dispose en principe du stand pistolet de la Montagne-de-Lussy ou d'un stand en campagne si le tir se déroule en dehors de celui-ci.
- 4 La STPRG ne poursuit aucun but lucratif. Les moyens générés sont utilisés conformément aux buts de l'association.
- 5 En tant que membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST), l'association et ses membres sont soumis à la charte éthique, au statut éthique et au statut antidopage de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents précisant ces derniers. L'association reconnaît en outre l'organe de communication Swiss Sport Integrity (SSI) et la Fondation Tribunal suisse du sport (TAS).

Article 3 – Affiliation

- 1 La STPRG est membre :
 - a) de la Fédération des Sociétés de Tireurs de la Glâne (FSTG) ;
 - b) de la Fédération Sportive Fribourgeoise de Tir (FSFT) ;
 - c) Fédération Suisse de Tir Dynamique (FSTD) ;
 - d) de l'USS-Assurances.
- 2 Sous le numéro de l'association 1.10.0.05.324, l'association est de manière indirecte également membre de la Fédération sportive suisse de tir (FST).

II. Adhésion

Article 4 – Catégories de membres

- 1 La STPRG connaît les catégories de membres suivantes :
 - a) membre actif;
 - b) membre passif;
 - c) membre d'honneur.
- 2 Les membres de ces catégories disposent de droits et d'obligations différents fixés par les présents Statuts.
- 3 Dans les règlements, le comité peut instaurer des droits et des obligations supplémentaires pour les différentes catégories de membres. Ces règlements sont à publier sur le site Web de l'association ou sur le tableau d'affichage du stand.
- 4 La démission est légalement valable si elle est donnée avec un préavis de six mois pour la fin de l'année civile ou si une période administrative est prévue, pour la fin de celle-ci. CCS art. 70, al. 2.
- 5 Les décisions qui enfreignent la loi ou les statuts peuvent être contestées devant le tribunal par tout membre qui ne les a pas approuvées, dans un délai d'un mois après en avoir pris connaissance. Art. 75 CCS.
- 6 La dissolution intervient de plein droit lorsque l'association est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué conformément aux statuts.

Article 5 – Dispositions communes

- 1 Tous les membres de l'association ayant le droit de vote et d'élection (actifs et passifs) doivent obligatoirement être enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (SSV-SAT-Admin) selon les exigences de la FST et assurés par l'association auprès de la Coopérative USS-Assurances.
- 2 Avec l'adhésion, chaque membre se soumet aux Statuts, règlements et dispositions d'exécution et reconnaît les décisions des organes de cette association. Sont simultanément applicables à l'association les réglementations des organisations de l'échelon supérieur ainsi que la reconnaissance de leurs décisions. Les mêmes obligations sont valables envers la FST.
- 3 Le membre de l'association se soumet également à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaît leurs décisions.

- 4 En tenant compte des dispositions d'exécution de la FST ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire (article 12 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service).
- 5 Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.
- 6 Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels l'association n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de l'association de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.
- 7 Pour les tireurs non-membres dont l'activité volontaire se limite à la participation aux exercices précédant les exercices fédéraux, une contribution aux frais peut être exigée. D'autres obligations ne peuvent pas leur être imposées. Celui qui verse une contribution aux frais n'est pas considéré comme membre de l'association.

Article 6 – Membres

- 1 Peut devenir membre de la société toute personne domiciliée en Suisse, qu'elle soit astreinte au service ou non, détentrice ou non d'un pistolet ou d'un revolver. L'âge d'admission d'un nouveau membre est fixé par le comité en fonction de la maturité du requérant. Les nouveaux membres sont admis par le comité.
- 2 Le membre de société dispose des droits et obligations suivants :
Droits :
 - a) les droits d'assemblée selon l'art. 17 ;
 - b) le droit d'être informé sur les affaires de l'association ;
 - c) le droit de participation aux manifestations et entraînements de l'association ainsi qu'aux manifestations de tir de l'association selon le programme annuel respectivement aux concours de tir organisés par des tiers selon la convocation ;
 - d) le droit à la formation et à la formation continue selon les directives de l'organisateur des cours.Obligations :
 - a) indiquer l'identité et les informations nécessaires en vue d'exercer le sport de tir ainsi que le domicile, l'adresse courriel actuels ainsi que le numéro du portable ;
 - b) participer à l'assemblée générale de l'association et aux travaux bénévoles décidés par le comité ;
 - c) payer la cotisation annuelle et les autres obligations financières envers l'association et les organisations à l'échelon supérieur.

Article 7 – Membre d'honneur

- 1 Le membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du comité, par l'assemblée générale de l'association en reconnaissance de ses services rendus.
- 2 Le titre peut être attribué lorsque :
 - d) le comité a décidé que la personne s'est activement engagée en faveur de l'association et de ses buts ou
 - e) s'est distinguée par des mérites particuliers dans le domaine du tir.
- 3 Le membre d'honneur jouit des mêmes droits et obligations que les autres membres selon l'article 7.
- 4 Le membre d'honneur est exonéré du paiement de la cotisation annuelle de membre ou d'autres obligations financières vis-à-vis de l'association.
- 5 La qualité de membre d'honneur s'éteint avec la mort ou par révocation prononcée par l'assemblée générale.

Article 8 – Extinction de la qualité de membre

- 1 L'adhésion s'éteint à la suite de la démission, de l'exclusion ou de la mort, pour autant que les Statuts ne prévoient pas autre chose pour les différentes catégories de membres.
- 2 La démission d'un membre actif est possible pour la fin de l'exercice annuel. Pour l'exercice en cours, la cotisation de membre est pleinement due.
- 3 Un membre de l'association peut en tout temps être exclu par le comité lorsqu'il :
 - a) enfreint la réglementation de l'association de manière répétée ou ne donne pas suite aux décisions de cette dernière en dépit d'un avertissement par écrit ;
 - b) enfreint de manière répétée la réglementation d'organisations à l'échelon supérieur ou ne donne pas suite aux décisions de ces dernières en dépit d'un avertissement par écrit ;
 - c) n'a pas payé sa cotisation après avoir reçu un rappel.
- 4 Un membre démissionnaire ou exclu perd tout droit.

III. Organisation

Article 9 – Organes

- 1 Les organes de l'association sont :
 - a) l'assemblée générale;
 - b) le comité ;
 - c) les réviseurs des comptes.
- 2 Le comité édicte les règlements nécessaires de l'association et définit l'organisation interne.

Article 10 – Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- 2 Elle peut être convoquée par le comité en tant qu'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (eo.) des membres.
- 3 L'assemblée générale ordinaire des membres a lieu annuellement, en principe au cours du premier trimestre.
- 4 Si un cinquième des membres demande une assemblée générale extraordinaire, le comité dispose de six semaines au plus tard dès la réception de la demande pour organiser cette dernière avec l'ordre du jour exigé et les propositions soumises. CCS, art. 64, al. 3.
- 5 Le président dirige l'assemblée générale.

Article 11 – Composition

- 1 L'assemblée générale de l'association est composée des participants suivants :
 - a) membres actifs;
 - b) membres passifs;
 - c) membres d'honneur;
 - d) membres du comité;
 - e) réviseurs des comptes.
- 2 Les membres participent personnellement à l'assemblée générale. Une délégation des droits d'assemblée n'est pas admissible.

Article 12 – Compétence de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale de l'association dispose de toutes les compétences qui lui ont été conférées par la loi et les Statuts. Elle :
 - a) Décide de toutes les questions qui ne sont pas déléguées à d'autres organes de l'association CCS, art. 64, al. 1.
 - b) élit les scrutateurs ;
 - c) approuve l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ;
 - d) approuve le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
 - e) prend connaissance du rapport annuel du président ;
 - f) prend connaissance du rapport des réviseurs des comptes ;
 - g) approuve les comptes annuels avec le bilan et le compte de résultats pour l'exercice annuel écoulé ;
 - h) approuve les cotisations des membres et autres obligations financières envers l'association ;
 - i) donne décharge au comité ;
 - j) approuve le programme annuel ;
 - k) décide sur les propositions du comité et des membres ;
 - l) élit le président ;

- m) élit les autres membres du comité ;
- n) élit les réviseurs des comptes ;
- o) attribue et révoque la qualité de membre d'honneur ;
- p) révoque les membres du comité et les réviseurs des comptes ;
- q) approuve les Statuts et leurs modifications ;
- r) approuve la fusion ou la dissolution de l'association.

Article 13 – Préavis et convocation

- ¹ La date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale sont à communiquer aux membres au moins quatre semaines au préalable sur le site Web de l'association sous forme écrite ou par courriel.
- ² Le comité décide de l'ordre du jour et de l'envoi de la convocation (avec l'ordre du jour et la documentation de séance) aux membres de l'association, lequel est effectué par écrit ou par courriel au moins deux semaines avant l'assemblée générale.
- ³ L'assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement décider.

Article 14 – Droit de proposition et droit de vote

- ¹ Les membres doivent soumettre par écrit leurs propositions pour l'assemblée générale au président au moins quatre semaines avant la réunion.
- ² Outre les points demandés par les membres, le comité directeur peut ajouter d'autres points à l'ordre du jour et joindre des propositions pour décision.
- ³ Lors de l'assemblée générale, chaque membre présent ayant le droit de vote dispose d'une voix.
- ⁴ L'ayant droit au vote doit prouver son identité à la demande du président de séance.
- ⁵ Tous les entraîneurs et athlètes hommes et femmes participant activement à la vie de l'association doivent être impliqués de manière appropriée dans les processus décisionnels et participatifs de l'association.

Article 15 – Votes

- ¹ Les votes sur les propositions se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose.
- ² La majorité relative (*nombre plus élevé*) des suffrages exprimés est valable.
- ³ Lors d'un vote au bulletin secret, le nombre des bulletins de vote valables rendus est pris en compte pour déterminer la majorité relative. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 16 – Élections

- ¹ Les élections se déroulent de manière ouverte, pour autant que l'assemblée générale ne décide pas autre chose par la majorité simple des ayants droit au vote présents.

- ² Lors du premier tour de scrutin, la majorité absolue est valable (plus de la moitié) des voix exprimées. Lors du deuxième tour de scrutin et des tours suivants, la majorité relative des voix exprimées est valable.
- ³ En cas d'égalité des voix entre deux candidats ou plus pour un seul siège, un scrutin de ballottage a lieu pour départager ces candidats. Si l'égalité de voix se renouvelle, le président procède au tirage au sort.
- ⁴ Lors d'un scrutin au bulletin secret, le nombre des bulletins valables exprimés est valable pour déterminer la majorité absolue. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.

Article 17 – Comité

- ¹ Le comité est l'organe exécutif de l'association et est composé de cinq à sept membres, élus par l'assemblée générale.
- ² Au comité, les fonctions suivantes sont à occuper :
 - a) le président;
 - b) le vice-président ;
 - c) le secrétaire ;
 - d) le caissier ;
 - e) le responsable des moniteurs ;
 - f) le responsable du tir dynamique ;
 - g) le responsable des tirs internes/externes.

Ces fonctions peuvent-être cumulées.

- ³ À l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Le président dirige également les réunions du comité et représente l'association.
- ⁴ Si le président est empêché dans l'exercice de sa fonction, la suppléance est assumée par le vice-président.
- ⁵ En principe, l'activité du comité est bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs en présentant les justificatifs.
- ⁶ Les membres du comité, ses délégués et les membres des commissions peuvent être indemnisés pour leur engagement.

Article 18 – Conditions préalables pour l'élection au comité

- ¹ Seuls les membres de l'association sont éligibles au comité

Article 19 – Compétences

- ¹ Le comité décide sur tous les objets qui selon la loi et les présents Statuts n'ont été attribués ni à l'assemblée générale ni aux réviseurs de comptes.
- ² Le comité a notamment les compétences suivantes, il :

- a) gère les affaires courantes ;
 - b) édicte les règlements nécessaires à l'association ;
 - c) prépare les objets pour l'assemblée générale et établit les propositions correspondantes ;
 - d) élabore le programme annuel ;
 - e) définit de manière complémentaire aux organes les fonctions nécessaires en vue de remplir les buts de l'association et établit un cahier des charges y relatif comportant les tâches et les compétences correspondantes ;
 - f) désigne les chargés de fonction pour les fonctions énumérées ci-devant et les révoque ;
 - g) approuve les contrats ;
 - h) conclut les coopérations avec d'autres associations et/ou les organisations à l'échelon supérieur ;
 - i) exerce le droit de proposition pour tous les objets traités par l'assemblée générale ;
 - j) désigne les personnes représentant l'association au sein d'organisations à l'échelon supérieur ;
 - k) veille à l'acquisition, aux achats supplémentaires et à la répartition des munitions, à la récupération des douilles ainsi qu'à la restitution du matériel d'emballage.
- ³ Les maîtres de tir dirigent les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaire selon l'ordonnance sur le tir. Ils sont notamment responsables pour l'encadrement de tireurs faibles et peu expérimentés. Sont valables pour la formation l'Ordonnance sur le tir, respectivement l'Ordonnance sur les cours de tir du DDPS.
- ⁴ Les moniteurs ESA, d'ordonnance ou J&S sont responsables de la formation, de la sécurité et du déroulement du tir.
- ⁵ Le moniteur de Jeunes tireurs est responsable pour la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours de Jeunes tireurs selon les Directives de la Confédération. Il établit les rapports et comptes rendus correspondants.
- ⁶ Le moniteur J&S est responsable de la formation dans le domaine sportif. Il organise la formation des jeunes au sein de l'association.

Article 20 – Durée de fonction

- ¹ La durée de fonction du comité est de trois ans.
- ² La durée totale du mandat d'un membre du comité ne doit pas dépasser 12 ans, ou 16 ans si au moins un mandat est exercé en tant que président.
- ³ Une fois atteinte, la durée maximale définie peut être prolongée par une décision prise à la majorité des deux tiers.
- ⁴ Elle débute avec la clôture de l'assemblée générale qui vient d'élire le comité et se termine avec l'assemblée générale trois ans plus tard.
- ⁵ Si un membre quitte le comité pendant la durée de fonction à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, l'assemblée générale suivante élit un membre au comité pour la durée de fonction restante.

- ⁶ Si la composition du comité est inférieure à la moitié des membres élus, les réviseurs des comptes convoquent une assemblée générale extraordinaire, lors de laquelle des élections complémentaires pour la durée de fonction restante sont tenues.

Article 21 – Séances du comité

- ¹ Au cours de l'année comptable, le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- ² Le président convoque la séance par courriel. L'invitation est envoyée au moins cinq jours à l'avance conjointement avec l'ordre du jour et l'éventuelle documentation de séance.
- ³ Le président est habilité à tenir les réunions du comité en tout ou en partie par vidéoconférence ou avec certains membres du comité connectés par voie électronique.
- ⁴ Le comité directeur tient ses réunions sur ordre du président ou à la demande d'au moins 1/3 des membres du comité directeur, avec indication de l'ordre du jour.
- ⁵ Pour les affaires urgentes et pour autant qu'un membre du comité ne demande pas un débat oral, la prise de décision par voie circulaire (par envoi postal ou par courriel) est valable.

Article 22 – Représentation des sexes

- ¹ La composition du comité doit refléter une représentation équilibrée des sexes.
- ² Il convient de veiller à ce que la représentation des sexes corresponde à la proportion des sexes parmi les membres.
- ³ Lors de l'élection du comité, l'association veille dans la mesure du possible à une participation équitable et équilibrée de tous les sexes.

Article 23 – Conflits d'intérêts et acceptation de cadeaux

- ¹ Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité requis et au mieux de leurs capacités.
- ² Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.
- ³ Si un membre du comité se trouve en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du comité, il en informe le président ou la présidente et se retire pour délibération et décision. En outre, cette personne s'abstient de toute discussion avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
- ⁴ Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.
- ⁵ Si le membre concerné conteste l'accusation de conflit d'intérêts, le comité statue à l'exclusion du membre concerné.
- ⁶ Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une décision doit être prise concernant une transaction juridique ou un litige entre un membre, son conjoint ou un parent en ligne directe d'une part, et l'association d'autre part. En cas de conflit, le membre concerné est notamment privé de son droit de vote.

- 7 Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts régulier ou permanent qui l'empêche d'exercer correctement ses fonctions, il doit être invité à démissionner.

Article 23a Acceptation de cadeaux

- 1 Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou accorder des avantages directs ou indirects qui sont liés de quelque manière que ce soit à leur mandat au sein de l'association ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à une valeur purement symbolique.

Article 24 – Réviseurs

- 1 L'assemblée générale élit deux réviseurs des comptes et un suppléant.
- 2 Un système de rotation est en place :
- a. Le premier réviseur des comptes cesse ses fonctions à l'issue de l'exercice ;
 - b. Le deuxième réviseur devient premier réviseur ;
 - c. le réviseur suppléant devient deuxième réviseur ;
 - d. l'assemblée générale élit un nouveau réviseur suppléant.
- 3 Les réviseurs des comptes ont le droit de regard sur tous les dossiers.
- 4 Ils examinent les comptes annuels et les éventuelles autres caisses de l'association ainsi que les décomptes des manifestations de l'association.
- 5 Ils élaborent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et soumettent les propositions correspondantes pour la prise de décision.
- 6 Pour autant que cela soit décidé par l'assemblée générale, les réviseurs des comptes gèrent le bureau de vote et d'élection lors d'une assemblée comportant des élections.
- 7 La révision peut être attribuée à un organe externe.

Article 25 – Prise de décisions des organes

- 1 Seules les assemblées générales et les séances convoquées de manière réglementaire par le comité ou par les réviseurs des comptes peuvent valablement décider.
- 2 Ces dernières ne peuvent décider que sur les objets portés de manière réglementaire à l'ordre du jour.
- 3 Pour décider valablement lors de séances du comité, au moins la moitié des membres du comité doit être présente à la séance. Pour les séances des réviseurs des comptes, tous les membres doivent être présents.
- 4 Pour l'approbation des Statuts ou d'une fusion de l'association, la majorité des deux tiers et pour la dissolution la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote sont requises.
- 5 Pour les décisions mentionnées au point 4, au moins la moitié des membres de l'association ayant le droit de vote selon la liste actuelle des membres de l'Administration SSV/SAT doivent être présents. Si l'assemblée générale, pour laquelle la dissolution est à l'ordre du jour, n'atteint pas le nombre requis de membres ayant le

droit de vote, le comité doit convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire, au cours de laquelle une majorité d'au moins deux tiers des voix présentes peut décider de la dissolution.

- ⁶ En cas d'égalité des voix lors de votations, la voix du président ou de la personne présidant la séance est prépondérante.

Article 26 – Exécution et enregistrement des décisions au procès-verbal

- ¹ Les décisions sont à consigner au procès-verbal. Les procès-verbaux sont à approuver par l'organe compétent lors de la prochaine séance avant d'être archivés.
- ² La décision d'un organe entre immédiatement en vigueur, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.
- ³ Pour les organes, le président respectif est compétent pour l'exécution, pour autant que l'organe n'en décide pas autrement.

IV. Finances

Article 27 – Année comptable

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 28 – Recettes

- ¹ L'association se finance notamment par les recettes suivantes, les :
- a) cotisations des membres ;
 - b) taxes ;
 - c) redevances ;
 - d) dons, contributions volontaires et legs ;
 - e) autres recettes provenant des activités de l'association.
- ² L'assemblée générale approuve les cotisations des membres pour les catégories respectives, les taxes et les redevances pour l'exercice annuel suivant.
- ³ Le comité a le droit de porter à la charge des membres de l'association les obligations financières versées aux organisations à l'échelon supérieur.
- ⁴ Les cotisations annuelles sont dues au 31 mars.

Article 29 – Dépenses

- ¹ Le comité utilise les avoirs de l'association en sa faveur.
- ² Il peut déléguer certaines compétences financières aux fonctionnaires et chargés de fonction en fixant le montant.

Article 30 – Droit de signature

- 1 Le comité décide du droit de signature au sein de l'association.
- 2 La signature collective à deux est requise, apposée par le président ou le vice-président conjointement avec le secrétaire.

Article 31 – Responsabilités

- 1 Les engagements financiers de l'association sont exclusivement garantis par la fortune de l'association.
- 2 Une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

Article 32 – Fonds et Fondations

- 1 À des fins spécifiques, l'association peut créer des fonds. L'assemblée générale décide sur la création, la gestion et la dissolution des fonds.
- 2 Les fonds font partie intégrante des comptes annuels. Ils doivent être gérés et présentés séparément. Ils doivent figurer au bilan.

V. Autres dispositions

Article 33 – Directives FST

- 1 Pour le sport de tir au sein de l'association, les *Règles du tir sportif (RTSp)* édictées par la FST sont applicables.
- 2 Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables au sein de l'association :
 - a) la lutte et la prévention antidoping ;
 - b) l'éthique ;
 - c) la protection des données.

Article 34 – Bases du tir hors du service

Sont applicables pour le tir hors du service les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service [512.31], l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311), l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512), les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ainsi que le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 dfi). Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

- 1 En cas de dissolution de cette association, l'ensemble du patrimoine doit être remis à la FSTG à titre fiduciaire et pour gestion conformément à la décision de l'association jusqu'à ce qu'une nouvelle association ayant le même siège et le même but soit fondée. La dissolution doit être conforme aux directives de la FST.
- 2 Cette nouvelle association doit appartenir aux mêmes fédérations faïtières pour pouvoir reprendre les actifs.

- 3 Si aucune association de ce type n'est créée dans les dix ans suivant la décision de dissolution, les actifs sont transférés à la FSTG, qui peut les reprendre et les utiliser à sa discrétion.

Article 35 – Cahier des charges, tâches, bannière et fanion de la société

- 1 La société est pourvue d'une bannière et d'un fanion.
- 2 L'avenant n° 1 aux présents statuts définit le cahier des charges ainsi que les tâches du comité.
- 3 L'avenant n° 2 aux présents statuts règle les modalités d'utilisation et de conservation de la bannière et du fanion.

Article 35a – Assurance des biens

Les biens de la société, y compris la bannière et le fanion, sont assurés auprès d'une société d'assurance privée.

VI. Dispositions finales

Article 36 – Égalité entre les sexes

- 1 Si les termes utilisés dans les présents Statuts se rapportent aux personnes physiques, l'homme et la femme sont égaux.
- 2 Cette égalité en droit s'étend également à tous les règlements de l'association.

Article 37 – Abrogation des dispositions en vigueur

Les présents Statuts abrogent tous les Statuts antérieurs existants, pour autant que les Dispositions transitoires ne prévoient pas autre chose.

Article 38 – Dispositions transitoires

- 1 Si des contradictions et des questions d'interprétation par rapport à la réglementation actuelle surgissent avec l'entrée en vigueur des présents Statuts, le comité décide selon sa libre appréciation et en tenant compte d'éventuelles dispositions de la FST.
- 2 Le comité est mandaté d'adapter l'actuelle réglementation de l'association dans un délai d'une année aux présents Statuts et de la mettre en vigueur de manière correspondante.

Article 39 – Approbation et mise en vigueur

- 1 Les présents Statuts ont été approuvés le 31.01.2026 par l'assemblée générale de la Société de tir au Pistolet et Revolver de la Glâne (STPRG) à la Montagne de Lussy.
- 2 Ils entrent immédiatement en vigueur sous réserve de l'approbation par la Fédération Sportive Fribourgeoise de Tir (FSFT).

Romont 30.01.26

Lieu

Date

Pour la Société de Tir au Pistolet et Revolver de la Glâne.


.....
Grégory Perriard
Président


.....
Caroline Phillot
Secrétaire

Approuvé par la Fédération Sportive Fribourgeoise de Tir.

Fribourg, le 26 février 2026

Lieu

Date


.....
Fabien Thürler
Président



Fédération sportive fribourgeoise de tir / FSFT
Freiburger Schiesssportverband / FSSV


.....
Valérie Schenevey-Maillard
Secrétaire

Ce jour, les présents Statuts ont été approuvés au sens des Directives sur le tir hors du service.

Crangy - Pacast 2.1.31.2026

Lieu

Date


.....
Frédéric Gaillard
Chef de l'administration militaire du Service de la sécurité civile et militaire